

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 20 septembre 2018
Date d'affichage 26 septembre 2018
Nombre de conseillers
en exercice 29
présents 19 (+ 8 procurations)
votants 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20181002-DEL_18_09_26_23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2018

Publication : 02/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le VINGT-SIX SEPTEMBRE à Vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la Ville de la Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire,
s'est réuni aux Halles Denis Béalet, lieu habituel de ses séances, en séance publique sous la
présidence de Monsieur Didier REVEAU, Maire.

Etaient présents : Mr Didier REVEAU, Mme Pascale LEVEQUE, Mme Cécile KNITTEL,
Mme Josette JACOB, Mr Philippe GALLAND, Mr Daniel GUEDET, Mr Jacky TACHEAU,
Mme Marie-Hélène TROUILLOT, Mme Sylvie SEQUIERA, Mr Nicolas CHABLE, Mme
Bénédicte MARCHAIS, Mr Michel DIEDERICH, Mr Gérard GUESNE, Mr Michel
ARBOUYS, Mme Delphine LETESSIER, Mme Edith ALIX, Mr Thierry PERRE, Mr Claude
DROUET, Mme Sylvie FAVRET.

Excusés : Mr Jean THOREAU (Pouvoir donné à Pascale LEVEQUE), Mr Gaétan THOMAS
(Pouvoir donné à Jacky TACHEAU), Mme Camille MORIN-BURRE (Pouvoir donné à Josette
JACOB), Mr Thierry BODIN (Pouvoir donné à Philippe GALLAND), Mme Virginie ARZUL-
MORICEAU (Pouvoir donné à Cécile KNITTEL), Mme Hélène LORIOT (Pouvoir donné à
Sylvie SEQUEIRA), Mme Dominique BURLOT (Pouvoir donné à Daniel GUEDET), Mr
Quentin GUTIERRES (Pouvoir donné à Didier REVEAU).

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination
d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Nicolas CHABLE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'ouverture du nouveau Centre de Santé et dans le nouveau
projet de santé, il convient de recruter des infirmier(es) en soins généraux à temps complet afin de compléter
l'équipe de praticiens généralistes en place.

Monsieur le Maire propose donc de créer pour le Centre de Santé,

- 2 postes dans le cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux à temps complet à compter du 15
octobre 2018.
- et autorise la mise en place du régime indemnitaire y afférent :
 - * L'indemnité de sujétions spéciales (décret 90-693 du 01/08/90)
 - * la prime de service (décret n°96-552 modifiée du 19/06/1996)
 - * La prime spécifique (décret n°88-1083 du 30/11/1988 modifié)
 - * L'indemnité forfaitaire pour travail de dimanches et jours fériés (décret n°92-1032 du 25/09/92)
 - * Les IHTS de la filière médico-sociale (décret n°2002-598 du 25 avril 2002)
 - * Les astreintes

L'ensemble de ses primes pourra être versé aux agents stagiaires, titulaires ou non titulaires. Des arrêtés
individuels d'attribution du régime indemnitaire seront pris en application de cette délibération. Ils préciseront les
montants, taux ou coefficient applicables à chaque agent et énuméreront les conditions qui justifient une
modulation du régime indemnitaire pour tenir compte des spécificités attachées aux fonctions.

1- L'indemnité de sujétions spéciales, la prime de service, la prime spécifique

| | Indemnité de sujétions spéciales (montants mensuels maximum) | Prime spécifique (montants mensuels maximum) | Prime de service (montants mensuels maximum) |
|---|---|---|--|
| Infirmiers en soins généraux de classe normale | 13/1900ème du traitement brut annuel | 90 € | 7,5% du traitement brut des personnels en fonction ayant vocation à la prime |
| Infirmiers en soins généraux de classe supérieure | Et de l'indemnité de résidence services aux agents bénéficiaires | 90 € | |
| Infirmiers en soins généraux hors classe | | 90 € | |

L'indemnité de sujétions spéciales et la prime spécifique seront versées mensuellement. En revanche la prime de service sera versée en deux fois (50% en juin et 50 % en novembre) afin de tenir compte de l'ensemble des critères prévus dans les textes : absentéisme, valeur professionnelle, ...

2- indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n°92-1032 du 25 septembre 1992, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1er août 2006, du 6 octobre 2010 et du 16 novembre 2004, il est institué une indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés :

| Filières ou domaines | Cadre d'emploi | Effectifs | Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif |
|----------------------|----------------|-----------|---|
| Sanitaire et sociale | Infirmiers | 2 | 47.27 € |

Cette indemnité est rémunérée mensuellement à terme échu, au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié. Cette indemnité est non cumulable avec les IHTS pour dimanche et jours fériés

3- Actualisation de la délibération en date du 15 novembre 2017 inhérente au régime des astreintes :

Il sera possible de recourir aux astreintes pour le cadre d'emploi du cadre d'emploi des infirmières suivant un planning prédéfini et par roulement

Le taux des indemnités d'astreinte et d'intervention sera fixé en référence aux décrets n°2002-147 et 2002-148 du 7 février 2005 et arrêté du 3 novembre 2015

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres votants (27 Pour – 0 Abstention – 0 Contre),

- Autorise la création de 2 postes du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux à temps complet à compter du 15 octobre 2018

- Autorise la mise en place du régime indemnitaire afférent au cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux à la même date :
 - La prime de service
 - L'indemnité de sujétion spéciale
 - La prime spécifique
 - L'IHTS
 - Indemnité forfaitaire pour travail de dimanche et jours fériés
 - Astreinte

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour attribuer le régime indemnitaire par arrêtés ou contrats individuels, dans le respect des taux et coefficients fixés pour les primes et indemnités mentionnées ci-dessus.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville

Pour Copie Conforme,
Le Maire
Didier REVEAU